

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Viau de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Viau se termine le 21 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Viau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS VIAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48730

Gouvernement du Québec

Décret 834-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-

directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Gaudreault a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, que son mandat est expiré et qu'il a y lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Régis Labeaume a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE messieurs Joseph Benarros et Paul Larocque ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1462-2001 du 5 décembre 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE madame Andrée Corriveau a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1146-2002 du 25 septembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Marie-France Poulin ainsi que messieurs Jacques Leblanc et Michel Plessis-Bélair ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Normand Hébert a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc. ;

— monsieur Michel Plessis-Bélair, vice-président du conseil d'administration et chef des services financiers, Power Corporation du Canada ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Bernard Gaudreault, propriétaire et gestionnaire, Place du Golf ;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé en pratique privée ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Le Prohon, présidente-directrice générale, Nokia Canada, en remplacement de monsieur Joseph Benarrosh ;

— madame Suzanne Gouin, présidente-directrice générale, TV5 Québec Canada, en remplacement de monsieur Paul Larocque ;

— monsieur Emmanuel Triassi, président, Groupe T.E.Q. inc., en remplacement de monsieur Régis Labeaume ;

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée, en remplacement de monsieur Normand Hébert ;

— monsieur Gilles Vaillancourt, maire, Ville de Laval, en remplacement de madame Andrée Corriveau ;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006 et par le décret numéro 763-2007 du 12 septembre 2007, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 835-2007, 26 septembre 2007

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a signé, le 27 mai 2005, une entente financière avec la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (COPIBEC) et a versé une somme de 8 429 500 \$ à COPIBEC en paiement des compensations pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2004 et le 30 juin 2007, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 2007 ;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur ;

ATTENDU QUE les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux œuvres littéraires ;

ATTENDU QUE COPIBEC respecte toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., (1985), c. C-42) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec COPIBEC, pour une durée de deux ans, et de lui verser une compensation de 6 091 000 \$ pour la reprographie d'œuvres protégées effectuée, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2009, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE cette compensation de 6 091 000 \$ inclut 60 000 \$ pour couvrir, à parts égales avec COPIBEC, les frais encourus pour la préparation et la réalisation de collectes de données sur la reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation